



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juillet 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 2 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les réponses correspondant aux alinéas V et VI des directives (voir annexe), qui avaient été égarées lors de la transmission, le 16 avril dernier, du rapport établi par le Gouvernement paraguayen en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 2 juillet 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République du Paraguay concernant la résolution
1455 (2003) : alinéas V et VI**

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

En juillet 2002, le Gouvernement paraguayen a promulgué une nouvelle loi sur les armes, conforme au cadre juridique établi par les instruments internationaux en vigueur à cet égard.

En son Titre V intitulé : de l'importation et de l'exportation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, elle dispose que seul le pouvoir exécutif est habilité à autoriser l'importation d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de leurs accessoires.

Elle prévoit également que toute importation ou exportation doit obligatoirement passer par les bureaux des douanes de la capitale ou de l'aéroport international Silvio Pettrossi.

Quiconque importe ou exporte des armes sans l'autorisation de l'autorité compétente, est passible d'une peine privative de liberté de cinq à 10 ans de réclusion; la marchandise est confisquée et le fonctionnaire qui a octroyé l'autorisation encoure également une peine de cinq à 10 ans d'emprisonnement ainsi que l'interdiction d'exercice de toute fonction publique pour une période de même durée. Les dossiers sont transmis aux magistrats compétents pour application de ces sanctions.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Aucune mesure n'a été prise pour ériger en infraction pénale la violation de la disposition susmentionnée.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Comme déjà indiqué dans les paragraphes précédents, le pouvoir exécutif est seul habilité à autoriser l'exportation ou l'importation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs. Les services gouvernementaux disposent des listes établies par l'ONU où figurent les noms des personnes membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban ou de celles qui leur sont associées et il est donc impossible qu'elles puissent obtenir la licence nécessaire à cet effet.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Le Paraguay n'est pas un pays producteur ou fabricant d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou autre matériel connexe. En conséquence, aucune arme produite ou fabriquée au Paraguay ne peut tomber entre les mains de personnes appartenant aux groupes cités plus haut.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Malheureusement, le Gouvernement national ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour proposer une assistance à d'autres États.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Le Paraguay applique intégralement, dans la mesure de ses possibilités, toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au terrorisme. Toutefois, il pourrait renforcer ses capacités dans ce domaine par le biais de la coopération internationale, notamment en informatisant la transmission de données sur l'ensemble du territoire pour éviter toute entrée, sortie ou circulation d'individus figurant sur les listes établies par l'ONU.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Une copie du texte de la loi de 1910 sur les armes, les munitions et les explosifs est jointe à la présente note verbale pour information et à toutes fins utiles*.

* Les pièces jointes sont conservées au Secrétariat où elles peuvent être consultées.